**La réforme de la Chambre et du Sénat en 2014**

*C’est à l’automne 2011 qu’a été conclu l’accord Papillon. Ce compromis difficilement obtenu sur la 6e réforme de l’Etat modifie notamment le bicaméralisme. Il réforme la Chambre et le Sénat.*

Depuis sa création en 1830, l’État belge a toujours connu un système bicaméral. Le Parlement est composé de deux assemblées législatives indépendantes l’une de l’autre: la Chambre des représentants et le Sénat, toutes deux représentatives de la Nation.

**Le bicaméralisme équilibré**

Le Sénat se présentait à ses débuts comme une assemblée conservatrice, très différente de la Chambre des représentants. Ses membres devaient répondre à des conditions d’éligibilité basées notamment sur la fortune.

Au fil du temps, l’assemblée élitaire s’est transformée en assemblée démocratique élue au suffrage universel, comme la Chambre. Jusqu’à la 4e réforme de l’Etat, en 1993, le système bicaméral belge a évolué de manière équilibrée, les assemblées étant comparables tant dans leur composition que dans leurs compétences.

**Des missions spécifiques pour la Chambre et pour le Sénat (1993)**

Avec la réforme de l’Etat en 1993, l’on a voulu organiser le travail parlementaire de manière plus rationnelle et aboutir à ce que la Chambre et le Sénat aient des missions spécifiques. C’est ainsi que le contrôle politique du Gouvernement et des finances publiques fut confié à la Chambre des représentants.

Le Sénat fut transformé en une “Chambre de réflexion”, garante de la qualité de la législation.

Les deux Chambres se virent reconnaître une compétence commune pour tout ce qui concerne les bases de l’État belge et les relations entre l’État fédéral et les collectivités politiques fédérées.

Cette structure fédérale de l’Etat s’est traduite dans la composition du Sénat, qui reflétait en partie les entités fédérées, et dans laquelle les Communautés et Régions participent pour ainsi dire à la prise de décision fédérale. L’élection directe des conseils régionaux et communautaires a été inscrite dans la Constitution. Pour éviter l’inflation du nombre de parlementaires, le nombre de parlementaires fédéraux devait diminuer drastiquement: c’est ainsi que la Chambre des Représentants et le Sénat comptent désormais respectivement 150 députés et 71 sénateurs.

**Nouvelle réforme du bicaméralisme (2011)**

L’accord Papillon de 2011 donnera bientôt naissance à un nouveau Sénat. Tout comme en 1993, la réforme ne concerne pas le seul Sénat, mais l’ensemble du système bicaméral belge. Malgré l’autonomie dont il jouit selon la Constitution, le Sénat est indissociable de la Chambre des Représentants. L’idée à la base du système bicaméral belge reste, en effet, la spécialisation complémentaire des deux assemblées.

**Le Sénat: point de rencontre entre les Communautés et les Régions**

Les entités fédérées doivent participer à l’organisation et au fonctionnement de l’Etat fédéral et le Sénat doit devenir le lieu de rencontre de leurs parlements. Ce projet se reflète dans la composition et dans les compétences du nouveau Sénat.

À partir de 2014, le Sénat comptera 60 membres, représentant pour la plupart les parlements des entités fédérées. Les parlements de Communautés et/ou de Région envoient ainsi 50 membres sur la base de leurs résultats électoraux: 29 pour le Parlement flamand, 10 pour le Parlement de la Communauté française, 8 pour le Parlement wallon, 2 pour le groupe francophone du Parlement bruxellois et 1 pour le Parlement de la Communauté germanophone. Ces sénateurs de Communautés et de Région cooptent ensuite encore 10 sénateurs sur la base des résultats électoraux à la Chambre des Représentants.

**Le Sénat légifère, conseille et concilie**

La Chambre est seule compétente pour la plupart des matières législatives. Le Sénat agit cependant, dans son rôle législatif, sur pied d’égalité avec la Chambre pour à peu près toutes les matières institutionnelles: la révision de la Constitution, la modification des lois spéciales (les lois dites communautaires ou les lois adoptées à la double majorité renforcée) et les matières prévues par la Constitution. Lorsqu’il l’estime utile, le Sénat peut, pour certaines matières, utiliser son droit d’évocation.

Lorsque la législation institutionnelle impose une coopération entre l’État fédéral et les entités fédérées, le Sénat joue un rôle consultatif.

Un rôle de conciliation lui est dévolu enfin pour une compétence qu’il exerçait déjà: le règlement des conflits d’intérêts.

**Et à l’avenir ?**

Selon l’accord Papillon, la réforme entre en vigueur en 2014. C’est la raison pour laquelle les élections fédérales, de communautés et de régions se dérouleront le même jour.

Le premier volet de l’accord Papillon – où la scission de l’arrondissement électoral Bruxelles-Hal-Vilvorde était le plus médiatisé – a été voté l’été 2012 à la Chambre et au Sénat.

Les discussions sur le deuxième volet de l’accord Papillon débuteront dans les prochaines semaines (février 2013) dans les commissions compétentes de la Chambre et du Sénat.

***Les débats de commission et les débats en séance plénière sont publics tant à la Chambre qu’au Sénat. Vous êtes donc libre d’y assister.***